



PROCÈSVERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

RECTIFICATIF N° 2 AU PROCÈS VERBAL DU 24/06/2021

Participant : Dave LECLERCQ, Eric DELBARRE, Stéphane VIOLIN (En visioconférence)

Excusés : Freddy BECAR, Freddy FERREIRA

Assiste : Thomas GOELZER (Référént salarié)

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.



DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.



DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Décisions du COMEX prises le jeudi 06 mai 2021 :

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ 1. Situation d'infraction des clubs lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

➤ 2. Modification de certaines dates concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022.

- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022.

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.



SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 15/06/2021

N° affiliation FFF	Club en infraction	Nb arbitres minimum	Nb arbitres OK	Nb d'années d'infraction au 15 juin 2021	Amende (€) (ART 46)	Nombres de mutés	Interdiction accession division supérieure
548350	AUNELLE FC	1	0	1	50	-2	
513157	COUTICHES AS	1	0	1	50	-2	
551775	ECAILLON FC	1	0	1	50	-2	
501241	GOUZEAUCOURT AS	1	0	1	50	-2	
522353	HASNON FC	1	0	2	100	-4	
582231	HAUTMONT UNICITE FC	1	0	2	100	-4	
881989	HERIN AUBRY CLE	1	0	2	100	-4	
581190	JEUMONT RED STAR	1	0	4	200	-6	INTERDICTION
524689	LECLUSE RC	1	0	1	50	-2	
552689	LEVAL FC	1	0	1	50	-2	
523377	OBIES AS	1	0	1	50	-2	
526211	ORS US	1	0	2	100	-4	
513453	SAINS DU NORD CA	1	0	1	50	-2	
535469	SOLESMES FC	1	0	2	100	-4	
549607	THUN L'EVEQUE AS	1	0	1	50	-2	
582255	WAZIERS AJP	1	0	1	50	-2	

CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2021-2022

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés



DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaitre, **AVANT LE 23 SEPTEMBRE 2021**, les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires. Passé cette date, le joueur sera affecté à l'équipe A du club concerné.

Les clubs en rouge sont priés de donner leurs équipes dans lesquelles ils veulent affecter leurs mutés supplémentaires avant le 23 Septembre 2021 dernier délai.

CLUBS	Nombre de mutés supplémentaires 2021-2022
ANHIERS UF	+2
ANZIN FARC	+1
ARLEUX FECHAIN OS	+1
AUBERCHICOURT US	+1
AULNOY US	+1
BEAUVOIS US	+1
BERTRY CLARY US	+2
BEUVRAGES USM	+2
BOUCHAIN ES	+1
BRUILLE FC	+2
CAMBRAI OMCA	+2
CAMBRAI PORTUGAIS	+1
CAMBRAI ST ROCH	+2
CAUDRY ES	+2
CHATEAU L'ABBAYE AS	+1
COLLERET AFC	+2
COURCHELLETES AS	+2
COUSOLRE US	+1
CRISPIN ES	+1
DECHY SPORTS	+2
DOUAI LAMBRES CHTS	+2
DOUCHY LES MINES FC	+2
ERRE HORNAING US	+2
ESCAUPONT AFC	+2
ESTREES FC	+1
FAMARS FC	+1
FECHAIN FC	+1



DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

FERRIERE LA PETITE FC	+1
FONTAINE AU BOIS FC	+2
FONTAINE NOTRE DAME US	+1
FRAIS MARAIS US	+1
FRESNES ST	+1
FRESSAIN CANTIN FC	+1
GLAGEON US	+1
GOMMEGNIES US	+1
HAUSSY US	+1
HERMIES AO	+1
IWUY FC	+1
JENLAIN FC	+2
LA LONGUEVILLE AS	+1
LALLAING DC	+1
LANDAS O	+2
LE CATEAU SC	+1
LE QUESNOY SA	+1
LECELLES ROSULT FC	+2
LESDAIN AS	+1
LIGNY O CAULLERY ENT	+1
LOUVROIL ASG	+1
MARLY LA BRIQUETTE US	+1
MARLY USM	+1
MAROILLES O	+2
MASNIERES AS	+1
MAUBEUGE ASJM	+1
MONTIGNY/OSTREVENT US	+2
NEUVILLE ST REMY FC	+1
ONNAING O	+2
ORCHIES STADE	+2
OSARTIS MARQUION SC	+2
PAILLENCOURT ES	+2
PECQUENCOURT US	+2
PETITE FORET AS	+2
POIX DU NORD	+1
PONT FLERS US	+2
PONT SUR SAMBRE SCEPS	+2
PROUVY EA	+2
PROVILLE FC	+2
QUAROUBLE FC	+2
QUIEVY US	+1
ROEULX RC	+1
ROOST WARENDIN	+1
ROUSIES US	+1



DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

RUMILLY EN CIS US	+1
SAULTAIN FC	+2
SIN LE NOBLE AS	+2
SIN LES EPIS FC	+2
SOMAIN USAC	+2
ST AUBERT US	+2
ST REMY DU NORD SC	+1
ST SAULVE FOOT	+2
ST SOUPLET US	+2
TRELON AS	+2
TRITH ST LEGER CO	+2
VAL. ST VAAST CHTS FC	+1
VALENCIENNES SUMMER C	+2
VIEUX CONDE F	+2
VILLERS POL US	+2
VILLERS SIRE NICOLE US	+2
WALINCOURT SELVIGNY US	+2
WALLERS AREMBERG JO	+1
WIGNEHIES OL	+2

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le Président de séance

Dave LECLERCQ

Le secrétaire de séance

Eric DELBARRE